

Unité départementale des Yvelines
35 rue de Noailles
Bâtiment B1
78000 VERSAILLES

VERSAILLES, le 19 janvier 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06 décembre 2022

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

VERSEO (ex SVCU)

1, avenue du Maréchal Juin
78000 VERSAILLES

Code AIOT : 0006503580

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/12/2022 dans l'établissement VERSEO (ex SVCU) implanté 1 Avenue du Maréchal Juin 78000 VERSAILLES. L'inspection a été annoncée le 28/11/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VERSEO (ex SVCU)
- 1 Avenue du Maréchal Juin 78000 VERSAILLES
- Code AIOT : 0006503580
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Le site de Verseo est une chaufferie qui alimente au travers d'un réseau de chaleur l'équivalent de 9 000 logements en eau chaude et de chauffage. Il abrite trois chaudières et une turbine à gaz qui génère de l'électricité par cogénération, pour une puissance totale de 133 MWth.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Situation administrative
- Rejets atmosphériques
- Gestion des eaux
- Gestion des déchets
- Gestion des produits dangereux

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection	Proposition de délais
2	VLE émissions rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 22/07/2021, article 3 .3.1	NC : suite de l'inspection du 11 juin 2019	Lettre de suite préfectorale	24 mois
4	Collecte effluents liquides	Arrêté Préfectoral du 22/07/2021, article 4.2.2	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
5	VLE eaux industrielles eaux pluviales	Arrêté Préfectoral du 22/07/2021, article 4.3.9	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois
7	Plan de gestion des déchets	Arrêté Préfectoral du 22/07/2021, article 5.2	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Utilisation rationnelle de l'énergie	Arrêté Préfectoral du 22/07/2021, article 3.3.2	/	Sans objet
3	Appareils de mesure en continu	Arrêté Préfectoral du 22/07/2021, article 3.3.4	/	Sans objet
6	Déchets	Arrêté Préfectoral du 22/07/2021, article 5.1.4	/	Sans objet
8	Substances et produits chimiques	Arrêté Préfectoral du 22/07/2021, article 6.1.1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Dans l'ensemble, l'installation Verseo répond aux attentes réglementaires fixées par l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2021.

Toutefois, certains points sont à améliorer :

La chaudière n° 2, même si son utilisation est limitée dans le temps, devra être mise aux normes aussitôt que possible. Il est à noter que la non-conformité sur ce point avait déjà été relevée lors de l'inspection réalisée en 2019. L'inspection sera attentive à la mise en œuvre du calendrier présenté qui devrait permettre de mettre cet équipement en conformité avec les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation mentionné ci-dessus.

Les analyses sur les rejets eau devront couvrir toutes les catégories d'eau rejetées sur le site, dont celles des eaux de pluie.

L'inspection est en attente d'un plan de gestion des déchets qui permette d'identifier que le document est propre à VERSEO et ne mentionne pas des installations étrangères au site.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Utilisation rationnelle de l'énergie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/07/2021, article 3.3.2
Thème(s) : Situation administrative, VLE - rejets atmosphériques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le groupe électrogène fonctionne moins de 500 heures par an. Un relevé des heures d'exploitation utilisées est établi par l'exploitant
Constats : L'exploitant explique que le relevé d'heures n'est pas tenu à jour car le groupe électrogène est à l'arrêt depuis trois ans.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : VLE, émissions rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/07/2021, article 3 .3.1
Thème(s) : Risques chroniques, Concentrations
Point de contrôle déjà contrôlé : Inspection du 11 juin 2019.
Prescription contrôlée : Les rejets issus des installations respectent les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés : - à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ; - à une teneur en O2 précisée dans le tableau ci-dessous.
Constats : L'exploitant produit un rapport de contrôle référencé 22507LSOa24400T RO1, réalisé par l'APAVE du 25 au 27 janvier 2022 pour les mesures des rejets atmosphériques de la turbine à gaz (TAG) et des trois chaudières en fonctionnement. D'après ce rapport: - les chaudières n°1 et 3 et la TAG respectent les valeurs limites d'émission (VLE) : « Aucun dépassement à signaler, respect des VLE ». - la chaudière n° 2 présente le même dépassement depuis 2018 au moins : « La concentration en NOX est supérieure à la valeur réglementaire » Le dépassement est de 180 mg/Nm ³ (134 mg/Nm ³ en 2018) au lieu des 100mg/Nm ³ réglementaires. L'exploitant présente un document « GER VERSEO » qui détaille le plan d'investissement et de travaux s'étalant de 2023 à 2026 et qui comprend notamment un investissement notable destiné aux travaux de mise en conformité de la chaudière n° 2. Ces travaux qui concernent notamment le recyclage des fumées, s'étalent jusqu'en fin 2024.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : L'exploitant devra fournir : - sous 6 mois, le cahier des charges des travaux de remise en conformité ; - sous 9 mois, le ou les devis ; - sous 12 mois, la signature du bon de commande ; - sous 24 mois, une attestation de fin des travaux de mise en conformité ;

N° 3 : Appareils de mesure en continu

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/07/2021, article 3.3.4
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle qualité des appareils de mesure en continu
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les appareils de mesure en continu sont exploités selon les normes NF EN ISO 14956 (version de décembre 2002 ou versions ultérieures), NF EN 14181 (version d'octobre 2014 ou versions ultérieures) et FD X 43-132 (version 2017 ou ultérieure), réputées garantir le respect des exigences réglementaires définies dans le présent arrêté. Ils appliquent en particulier les procédures d'assurance qualité (QAL1, QAL 2 et QAL3) et une vérification annuelle (AST). Les appareils de mesure sont évalués selon la procédure QAL 1 et choisis pour leur aptitude au mesurage dans les étendues et incertitudes fixées. Ils sont étalonnés en place selon la procédure QAL 2 et l'absence de dérive est contrôlée par les procédures QAL 3 et AST.
Constats : L'exploitant expose ses différentes démarches pour assurer les mesures en continu : Deux baies d'analyse sont en fonctionnement, dont une qui mesure les valeurs issues des trois chaudières gaz et une autre qui mesure les valeurs générées par la TAG. Ces valeurs concernent l'oxygène (O2), les oxydes d'azote (NOX), et le monoxyde de carbone (CO). L'exploitant précise que les baies d'analyse sont équipées d'alarme qui avertissent en cas de dépassement des valeurs-seuil.
QAL 2 : L'exploitant présente le rapport d'analyse annuelle rédigé pour l'AST, sur le contrôle réalisé par l'APAVE pour les trois chaudières et la TAG . Cette vérification est intervenue les 24 et 27 janvier 2022 ; elle est référencée sous le n° 22507LSO0244000T-R02. Un unique écart est constaté sur le résultat du test de justesse qui est non conforme sur le monoxyde de carbone de la chaudière n° 1. L'organisme de contrôle a proposé de procéder à un nouvel étalonnage pour ce paramètre. Lors de l'inspection, l'exploitant indique qu'une action opérationnelle a été mise en place. Cependant, le rapport sur cette intervention du mainteneur n'est pas disponible.
Pour le QAL3, l'exploitant indique qu'une mesure interne est réalisée mensuellement. Par sondage, l'inspection a visé la feuille de relevé annuel de la mesure QAL 3 démarrée le 26 octobre 2021 : les valeurs sont incluses dans les limites des variations acceptables.
Lors de la visite, l'inspection a constaté que les bouteilles de mélange de gaz servant à l'étalonnage des dispositifs de mesure de concentration, comportent un certificat d'étalonnage valable trois années et valide jusqu'au 27 octobre 2023.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Collecte effluents liquides

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/07/2021, article 4.2.2
Thème(s) : Situation administrative, Plan des réseaux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours. Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître : - l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation, - les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnection, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...) - les secteurs collectés et les réseaux associés - les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...) - les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).
Constats : L'exploitant produit un plan des réseaux d'eau, comportant eau potable, eaux pluviales, eaux usées et eaux industrielles. Ce plan détaille séparateurs, fosses de décantation, fosses de relevage et regard. Toutefois, le document ne mentionne pas la date de mise à jour du plan. Conclusion : l'exploitant devra mettre à jour la date de la dernière évolution du plan et veiller à reporter cette mention à chaque mise à jour du plan .
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : VLE- eaux industrielles/eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/07/2021, article 4.3.9																																																											
Thème(s) : Risques chroniques, VLE - Eaux																																																											
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet																																																											
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu de respecter avant rejet dans le réseau communal, les valeurs limites (moyenne journalière) ci-dessous définies :																																																											
<table border="1"> <thead> <tr> <th>Paramètres</th> <th>Rejet n°1 (eaux industrielles) (mg/l)</th> <th>Flux rejet n°1 Sur 24h (en kg/j)</th> <th>Rejet n°2 (eaux pluviales susceptibles d'être polluées) (mg/l)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Indice hydrocarbures</td> <td>5</td> <td>0,1</td> <td>5</td> </tr> <tr> <td>Matières en suspension</td> <td>30</td> <td>0,6</td> <td>30</td> </tr> <tr> <td>DCO</td> <td>120</td> <td>2,4</td> <td>50</td> </tr> <tr> <td>Arsenic et ses composés</td> <td>0,03</td> <td>0,0006</td> <td></td> </tr> <tr> <td>Cadmium et ses</td> <td>0,05</td> <td>0,001</td> <td>/</td> </tr> </tbody> </table>				Paramètres	Rejet n°1 (eaux industrielles) (mg/l)	Flux rejet n°1 Sur 24h (en kg/j)	Rejet n°2 (eaux pluviales susceptibles d'être polluées) (mg/l)	Indice hydrocarbures	5	0,1	5	Matières en suspension	30	0,6	30	DCO	120	2,4	50	Arsenic et ses composés	0,03	0,0006		Cadmium et ses	0,05	0,001	/																																
Paramètres	Rejet n°1 (eaux industrielles) (mg/l)	Flux rejet n°1 Sur 24h (en kg/j)	Rejet n°2 (eaux pluviales susceptibles d'être polluées) (mg/l)																																																								
Indice hydrocarbures	5	0,1	5																																																								
Matières en suspension	30	0,6	30																																																								
DCO	120	2,4	50																																																								
Arsenic et ses composés	0,03	0,0006																																																									
Cadmium et ses	0,05	0,001	/																																																								
<table border="1"> <tbody> <tr> <td>composés</td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>Plomb et ses composés</td> <td>0,025</td> <td>0,0005</td> <td>/</td> </tr> <tr> <td>Mercure et ses composés</td> <td>0,02</td> <td>0,0004</td> <td>/</td> </tr> <tr> <td>Nickel et ses composés</td> <td>0,05</td> <td>0,001</td> <td>/</td> </tr> <tr> <td>Azote global</td> <td>10</td> <td>0,6</td> <td>/</td> </tr> <tr> <td>Phosphore</td> <td>5</td> <td>0,2</td> <td>/</td> </tr> <tr> <td>Cuivre et ses composés</td> <td>0,05</td> <td>0,001</td> <td>/</td> </tr> <tr> <td>Chrome et ses composés</td> <td>0,05</td> <td>0,001</td> <td>/</td> </tr> <tr> <td>Zinc et ses composés</td> <td>0,8</td> <td>0,016</td> <td>/</td> </tr> <tr> <td>Sulfate</td> <td>20</td> <td>0,5</td> <td>/</td> </tr> <tr> <td>sulfites</td> <td>20</td> <td>0,5</td> <td>/</td> </tr> <tr> <td>sulfures</td> <td>30</td> <td>0,6</td> <td>/</td> </tr> <tr> <td>Ions Fluorures (en F⁻)</td> <td>30</td> <td>0,6</td> <td>/</td> </tr> <tr> <td>AOX</td> <td>0,5</td> <td>0,01</td> <td>/</td> </tr> </tbody> </table>				composés				Plomb et ses composés	0,025	0,0005	/	Mercure et ses composés	0,02	0,0004	/	Nickel et ses composés	0,05	0,001	/	Azote global	10	0,6	/	Phosphore	5	0,2	/	Cuivre et ses composés	0,05	0,001	/	Chrome et ses composés	0,05	0,001	/	Zinc et ses composés	0,8	0,016	/	Sulfate	20	0,5	/	sulfites	20	0,5	/	sulfures	30	0,6	/	Ions Fluorures (en F ⁻)	30	0,6	/	AOX	0,5	0,01	/
composés																																																											
Plomb et ses composés	0,025	0,0005	/																																																								
Mercure et ses composés	0,02	0,0004	/																																																								
Nickel et ses composés	0,05	0,001	/																																																								
Azote global	10	0,6	/																																																								
Phosphore	5	0,2	/																																																								
Cuivre et ses composés	0,05	0,001	/																																																								
Chrome et ses composés	0,05	0,001	/																																																								
Zinc et ses composés	0,8	0,016	/																																																								
Sulfate	20	0,5	/																																																								
sulfites	20	0,5	/																																																								
sulfures	30	0,6	/																																																								
Ions Fluorures (en F ⁻)	30	0,6	/																																																								
AOX	0,5	0,01	/																																																								
Constats : L'exploitant justifie l'absence d'analyse sur les eaux de pluie en 2022, parce qu'il n'avait pas plu depuis longtemps lors du passage du préleveur. Cet état de fait représente une non-conformité à la réglementation. Ces analyses devront être mises en œuvre dès que possible																																																											
Il est à noter que les prélèvements réalisés sur les eaux industrielles le 19 mai 2022 par l'APAVE, référencés sous le n° 22507LSO1045000S-R01 conclut à une absence de dépassement sur les paramètres examinés : « RAS »																																																											
Type de suites proposées : Avec suites																																																											
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale																																																											
Proposition de délais : 2 mois																																																											

N° 6 : Déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/07/2021, article 5.1.4
Thème(s) : Situation administrative, Plan des zones d'entreposage et de stockage des déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour un plan des zones de stockage et de regroupement des déchets. Ce plan précise, pour chaque zone repérée, la nature et la quantité des déchets qui y sont entreposés ou stockés provisoirement. Le plan visé à l'alinéa précédent est régulièrement mis à jour. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Le plan produit par l'exploitant mentionne les différentes zones à reporter. L'exploitant précise que ce plan est vérifié annuellement. Lors de la visite, l'inspection a pu constater que le site de stockage de déchets était correctement signalé et que les déchets étaient répartis conformément à leur dénomination, en quantité raisonnable par rapport à l'espace imparti pour chacun et aux rétentions présentes. L'armoire de stockage des aérosols présente également les rétentions nécessaires.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Plan de gestion des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/07/2021, article 5.2
Thème(s) : Situation administrative, DDD
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu d'établir un plan de gestion des déchets produit sur son site conforme à la meilleure technique disponible (MTD 16) de la décision d'exécution n°2017/1442 du 31 juillet 2017. Ce plan est à transmettre à l'inspection des installations classées au plus tard le 17 août 2021.
Constats : Le plan de gestion des déchets aurait dû être remis à l'inspection avant le 17 août 2021 ; ce qui n'a pas été fait dans les temps. Un document a été transmis par mail le jour même de l'inspection. Celui-ci daté du jour de l'envoi, soit du 6 décembre 2022, ne mentionne pas l'installation concernée par le plan de gestion des déchets remis et conclut que l'entreprise « PARLY II, utilisera la plateforme track déchets ... » L'inspection est en attente d'un document spécifique et dûment identifiable pour le site de VERSEO à VERSAILLES.
L'exploitant produit son registre des déchets, mis en place le 3 octobre 2016 pour le suivi des évacuations du 1er décembre 2020 au 21 mars 2022.
Par sondage, l'inspection vise le bordereau de suivi des déchets (BSD) n°5 du 1 décembre 2020 qui concerne l'évacuation d'une batterie au plomb, référencée sous le code de déchet dangereux : 16 06 01*
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 2 mois

N° 8 : Substances et produits chimiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/07/2021, article 6.1.1
Thème(s) : Situation administrative, Identification des produits
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges susceptibles d'être présents dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) est tenu à jour et à disposition de l'inspection des installations classées. L'exploitant veille notamment à disposer sur le site, et à tenir à disposition de l'inspection des installations classées, l'ensemble des documents nécessaires à l'identification des substances et des produits, et en particulier les fiches de sécurité à jour pour les substances chimiques et mélanges chimiques concernés présents sur le site La présence de matières dangereuses ou inflammables dans l'installation est limitée aux nécessités de l'exploitation.
Constats : Lors de la visite, l'inspection a consulté : - l'état des stock des substances et mélanges. L'inspection note l'absence de date précisant l'intervalle calendaire de gestion de cet inventaire. - Les fiches de sécurité (FDS), présentes à proximité des produits entreposés. Par sondage, l'inspection a visé la fiche de sécurité de l'Alugon, qui est une graisse d'aluminium. La dernière mise à jour de celle-ci date du 22 décembre 2016 ; elle comporte les 16 rubriques exigées par la réglementation ; elle est rédigée en français, et elle comporte les mentions de danger en référence à la substance identifiée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet